

SERVICE **D**EPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE **S**ECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Réunion du 29 juin 2016

T e r r i t o i r e d e B e l f o r t

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

BUREAU du 29 juin 2016

Délib. 16-08	Réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels «clause de revoyure»
Délib. 16-09	Réforme de matériel roulant
Délib. 16-10	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) octroyée aux agents permanents

XXXXXXXXXX

M. BOUQUET ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le mercredi 29 juin, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 21 juin 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

présents

votants

ABSENTS EXCUSES :

/

Résultat du vote

voix "pour" : 5

voix "contre" :

abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au directeur
MME FROHNER, SDIS
CDT BEPOIX, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

**OBJET : Réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels
« clause de revoyure »**

tampon de réception
de la préfecture

Ce rapport accompagne la réforme statutaire de la filière sapeurs-pompiers professionnels engagée le 1^{er} mai 2012. Il s'inscrit dans la continuité des trois protocoles signés en 2012 et 2013. Il fait suite à la parution le 29 janvier 2016 des décrets modificatifs en application de la clause de revoyure prévue à l'origine de la réforme. Les modifications statutaires qui en résultent s'imposent à l'établissement comme à tous les SDIS de France.

Les textes modifiés prévoient un report de la phase transitoire du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019. Il en est pris acte.

En parfaite cohérence avec les trois protocoles, depuis mai 2012 l'organisation du service a été adaptée progressivement en intégrant les mesures transitoires pour entrer en conformité avec les dispositions pérennes de la réforme. Le présent rapport vise à poursuivre cette transition progressive.

Il est utile de rappeler que la réforme s'inscrit dans un cadre fixé nationalement mais aussi qu'elle est très fortement dépendante dans son application de la situation héritée du passé et des besoins propres à chacun des SDIS. Il en est de même pour les ajustements apportés par les textes de la clause de revoyure.

A l'analyse des textes modifiés, sont apparus deux domaines appelant révision des dispositions prévues dans les trois premiers protocoles. Il s'agit :

- Des ajustements à apporter à l'organisation du CTA-CODIS ;
- De l'articulation à préciser entre les sous-officiers de garde et l'officier de garde sur l'agglomération belfortaine.

Ce deuxième point impacte directement le sujet du dimensionnement en chefs d'agrès tout engin, au grade d'adjudant et subséquent, la solution apportée aux agents du grade de sergent, titulaire de l'unité de valeur INC2. Il est à noter que le 3^{ème} protocole en date du 12 décembre 2013, renvoie le traitement de ce sujet à début 2018 au plus tard, considérant l'échéance de la fin des dispositions transitoires prévues désormais au 31 décembre 2019 ; l'adaptation progressive de l'organisation du service étant de nature à faciliter l'émergence de solutions adaptées et consensuelles. Néanmoins, les organisations syndicales expriment une demande forte de voir évoluer plus rapidement le dossier.

Afin de ne pas retarder les accords sur le premier domaine, ce deuxième sujet fera l'objet d'un débat ultérieur avec les organisations syndicales. En effet, le nombre d'adjudants est largement dépendant des choix opérés sur l'organisation du CTA-CODIS ainsi que sur l'articulation officier de garde, sous-officiers de garde, qui doivent donc être traités préalablement. De plus, le troisième protocole du 12 décembre 2013, prévoyait également la nécessité d'étudier avant l'échéance la réalité des besoins et de leur évolution à l'aune des modifications apportées par 5 ans de mise en œuvre d'adaptation de l'organisation du service pour intégrer la réforme de la filière. A cet effet, un groupe de travail a été constitué et doit remplir tout son office. En réponse à une demande expresse adressée au président du CASDIS, par deux syndicats, de revoir dès à présent ce sujet, il est acté une révision de la composition de ce groupe en cohérence avec la représentativité au comité technique.

1 Ajustements de l'organisation du CTA-CODIS

Deux sujets nécessitent des correctifs.

1.1 Les opérateurs : parcours qualifiants, emplois, grades et régimes indemnitaires

1.1.1 affectations au CTA-CODIS et promotion de garde afférente

Il s'agit de préserver la clarté dans le déroulement de carrière des SPP, pour les 5 à 10 ans à venir, telle qu'il a été pensé depuis le premier protocole, avec le passage au CTA-CODIS préalable à la promotion au grade de Cch ou de Sgt

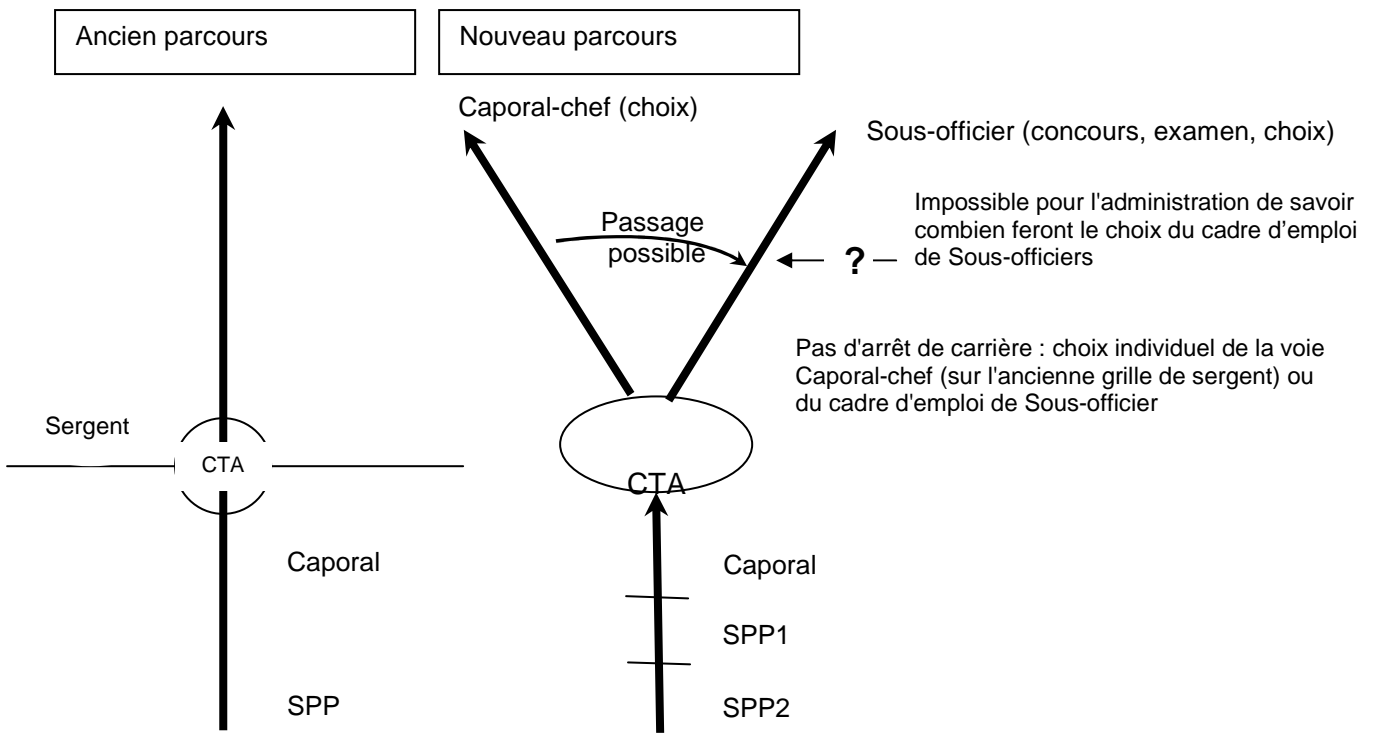
Un principe essentiel des textes nationaux est que chaque agent doit pouvoir décider de son déroulement de carrière sans tout attendre de l'administration. Ce principe au cœur du 1^{er} protocole est très clairement réaffirmé.

1.1.2 Opérateur CTA-CODIS : un travail technique spécifique à la filière sapeurs-pompiers, source d'une expérience valorisante ...

Il est réaffirmé la plus value apportée dans le parcours professionnels, par le passage au CTA-CODIS placé de manière judicieuse dans le déroulement de carrière, sur une période durant laquelle la compétence opérationnelle reconnue permet d'assurer efficacement le contact avec les demandeurs de secours. L'enrichissement de l'expérience nourrit le parcours professionnel et élargit ainsi les perspectives de carrière des agents.

La durée de deux ans environ est une réponse adaptée (ordre de grandeur à quelques mois près).

Pour assurer les flux d'entrées au CTA-CODIS (et donc garantir les flux de sortie), l'incitation très forte par la promotion de grade est confortée.



Le passage au CTA est possible lorsque l'agent atteint la Date d'Acquisition du Droit à l'Inscription au Concours (DADIC) de Sous-officier. En disposition pérenne, c'est à partir de 4 ans de service en qualité d'agent public, au 1er janvier de l'année du concours, qu'il est possible de s'inscrire. La DADIC est la date de candidature possible au CTA. Peuvent postuler au CTA, tous les sapeurs et caporaux qui ont 4 ans d'ancienneté au 1er janvier de l'année.

On entre donc au CTA pour poursuivre une carrière de caporal-chef ou s'engager dans une carrière de sous-officier et dans ce cas, avant la formation de chef d'agrès une équipe.

Les agents qui choisiraient de ne pas devenir caporal-chef ou sergent n'ont pas d'obligation de passage au CTA mais de fait, bloqueraient leur carrière à caporal.

Le choix de l'administration est que tous ceux qui souhaitent devenir sous-officier puissent le devenir, afin notamment d'assurer les besoins opérationnels en chefs d'agrès une équipe.

Si l'entrée au CTA se fait au grade de caporal, la nomination au grade supérieur de caporal-chef ou de sergent se fait dès que possible (dès que les conditions statutaires seront réunies), y compris sur place. Un nouveau passage au CTA n'est pas nécessaire pour un caporal-chef qui passerait sergent, même après plusieurs tentatives au concours.

La rotation continue de s'exercer par semestre, sous réserve des postes occupés prioritairement par des agents en aptitudes restreintes.

1.1.3 ... avec des conditions indemnitaires spécifiques.

Les agents qui entrent au CTA-CODIS dans le cadre du dispositif prévu ci-dessus, sont immédiatement nommés dans le grade supérieur auquel ils peuvent prétendre. Ils sont affectés sur un emploi en concordance avec leur grade et perçoivent l'indemnité de responsabilité correspondante. Si pour des questions statutaires ou de situation individuelle, ils ne peuvent être promus à leur prise de fonction, ils le sont dès qu'ils remplissent les conditions. Leur emploi et leur régime indemnitaire évoluent dans la même concordance. Les agents qui accèderaient aux conditions de nomination au grade de Sgt au cours de leur affectation au CTA-CODIS seraient immédiatement promus à ce grade.

Table de concordance grade – emploi – indemnité de responsabilité des opérateurs CTA-CODIS

Grade	Emploi	IR
Sapeur 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	Opérateur CTA-CODIS	7.5
Caporal	Opérateur CTA-CODIS	7,5
	Chef opérateur CTA-CODIS (après validation de la FAE de chef d'équipe)	8,5
Caporal-chef	Chef opérateur CTA-CODIS	8.5
Sergent	Chef opérateur de CTA-CODIS	8,5
	Chef opérateur de CTA-CODIS (après validation de la FAE de chef d'agrès 1 équipe modules SAP – DIV)	10

1.2 La notion de « chef de salle »

Le titre de « chef de salle CTA-CODIS » en usage depuis toujours au SDIS 90, correspond à l'emploi occupé par des sous-officiers du grade d'adjudant, chargés le temps d'une garde de 12 heures de commander les opérateurs du traitement de l'alerte, et d'endosser le rôle de chef CODIS en premier niveau ou dans l'attente d'une éventuelle montée en puissance du CODIS.

Ce nom d'usage dans le département se heurte à l'appellation de « chef de salle opérationnelle » telle qu'elle figure en annexe du décret 90-850 (tableau des emplois opérationnel et de commandement ou assimilés et tableau des indemnités de responsabilités), réservée à des emplois d'officiers d'un grade supérieur ou égal à lieutenant de 2^{ème} classe.

Cette ambiguïté doit être définitivement levée. Toutes les parties s'accordent à considérer qu'il y a à l'occasion premièrement de conforter les emplois présents dans le grade d'adjudant et dans le niveau de responsabilité actuel, considéré équivalent à celui des sous-officiers de garde en centre de secours et deuxièmement de renforcer l'organisation opérationnelle en étendant H24 l'astreinte d'un officier CODIS, aujourd'hui présent qu'environ 1/3 de l'année. Lequel officier CODIS serait adossé à l'emploi de « chef de salle opérationnelle » tel que prévu au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Table de concordance grade – emploi – indemnité de responsabilité des officiers CODIS et sous-officiers de garde CTA

Grade	Emploi	IR
Adjudant	Sous-officier de garde CTA	16
Lieutenant	Officier CODIS – Chef de groupe	19
Capitaine	Officier CODIS – Chef de colonne	20

Nb : les lieutenants et capitaines, le plus souvent, cumulent des emplois : l'indemnité de responsabilité individuelle est la plus élevée des emplois exercés

Sur ce principe partagé unanimement, il est nécessaire de définir précisément les missions, responsabilités et articulation entre eux des postes de sous-officier de garde CTA et d'officier CODIS. Des groupes de travail spécifiques sont activés avec pour objectif l'élaboration des deux fiches de poste respectives pour le 1^{er} septembre 2016. Les travaux étant déjà initiés depuis le mois d'avril, les mois de juillet et août sur lesquels la permanence opérationnelle d'un officier CODIS est déjà active, sont mis à profit pour expérimenter et ajuster le dispositif, lequel dans tous les cas devra par conception être suffisamment agile pour s'adapter à l'évolution des situations opérationnelles à venir.

4 axes de travaux sont ainsi dégagés :

- Les missions de l'officier CODIS
- Les missions du sous-officier de garde CTA
- Les ressources humaines et matérielles de la mission officier CODIS
- Les modalités d'organisation de la mission officier CODIS

La transition entre l'organisation actuelle et le schéma ainsi défini sera dans tout les cas conduite de manière à ce que les agents en poste au 1^{er} septembre 2016, ne perdent aucun des bénéfices qu'ils pourraient à titre individuel tirer de leur situation, en particulier les chefs de salle en poste au 1^{er} septembre 2016, conserveront le bénéfice des dispositions transitoires nationales leur permettant de s'inscrire à l'examen professionnel de lieutenant 2^{ème} classe.

CONCLUSION

Malgré un contexte budgétaire extrêmement contraint, des avancées catégorielles sont retenues. Elles sont prises avec mesure mais marquent une volonté double du Conseil d'administration de prendre acte positivement d'une réforme nationale et d'afficher sa haute considération au métier de sapeur-pompier professionnel.

Ce rapport règle le traitement des questions soulevées par la clause de revoyure qu'il était nécessaire de traiter rapidement pour une mise en œuvre dès le 1er septembre 2016. Egalement il confirme la poursuite du dialogue social pour définir l'organisation optimale à l'horizon 2019, s'agissant des sous-officiers de garde et de leur articulation avec l'officier de garde, éclairant ainsi l'avenir des sergents-chefs titulaires de l'INC2.

Le présent rapport a fait l'objet de plusieurs réunions de dialogue social tenues par le directeur avec l'ensemble des organisations syndicales et a reçu un avis partagé de la part du des représentants du personnel (1 pour, 1 contre, 1 abstention) mais un avis favorable à l'unanimité de la part des représentants de l'administration.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de valider la révision de certaines dispositions intégrées dans les trois premiers protocoles d'accord relatifs à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Le contenu de cette révision est présenté ci-dessus. Elle est relative à :
 - ✓ des ajustements à apporter à l'organisation du CTA-CODIS

Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le mercredi 29 juin 2016, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 21 juin 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

présents

votants

ABSENTS EXCUSES :

/

Résultat du vote

voix "pour" : 5

voix "contre" :

abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au directeur départemental
MME FROHNER, SDIS
CDT BEPOIX, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Réforme matériel roulant

tampon de réception
de la préfecture

Je vous propose de décider de la désaffectation, la réforme, la sortie d'inventaire, la destruction, la vente ou la cession du matériel suivant :

MATERIELS ROULANTS

Modèle	Année mise en service	Cause de réforme	Dernière affectation	Propriétaire	Destination
VSAV 6798 GZ 90	2006	Matériel vétuste	CS de Delle	SDIS	Vendu, cédé ou détruit

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser la désaffectation, la réforme, la sortie d'inventaire, la destruction, la vente ou la cession du matériel énuméré ci-dessus.

Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le mercredi 29 juin 2016, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 21 juin 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

présents

votants

ABSENTS EXCUSES :

/

Résultat du vote

voix "pour" : 5

voix "contre" :

abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours

L

MME FROHNER, SDIS

CDT BEPOIX, SDIS

CDT CHARPY, SDIS

CDT UGOLIN, SDIS

tampon de réception
de la préfecture

**OBJET : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) octroyée
aux agents permanents**

Par délibération n° 14-08 du 18 juin 2014, le CASDIS a validé la mise en place de l'IAT pour prendre en considération des sujétions individuelles particulières.

Le CASDIS a décidé que l'IAT viendrait en contrepartie :

- d'une nouvelle implication des personnels permanents (titulaires et stagiaires) dans le cadre de la promotion et la fidélisation du volontariat ;
- d'une nouvelle implication des personnels permanents dans un objectif d'optimisation de la préservation et de l'entretien des matériels.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président ; elles peuvent être modulées selon les textes par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. L'assemblée délibérante a décidé de limiter ce coefficient à 2 pour 2014 et 2015. Un protocole d'accord dont le contenu a été validé en séance permet ensuite de fixer les critères d'attribution de cette prime et les conditions et la méthodologie d'octroi.

L'IAT ne peut être attribuée à des personnels au-delà des deux domaines précités.

Or, il s'avère que certains agents de catégorie C occupent un poste ayant vocation à être occupé par un agent de catégorie B. Dans ce cas, le régime indemnitaire est relativement figé et ne permet pas de compenser financièrement les sujétions liées à leur poste. En d'autres termes, le régime indemnitaire lié aux sujétions repose essentiellement sur les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), lesquelles ne peuvent pas être attribuée à un agent de catégorie C.

Afin de remédier à la situation, je vous propose :

- d'autoriser la poursuite de l'octroi de l'IAT au-delà des deux premières années initialement prévues, selon les conditions fixées par le protocole susvisé ;
- d'autoriser l'octroi de l'IAT au coefficient maximum de 8 pour le cas d'agents de catégorie C qui occupent un poste de catégorie B. (Le président examinera la situation au cas par cas et procédera, le cas échéant, aux attributions individuelles dans la fourchette de coefficient située entre 2 et 8).

Pour l'heure, deux agents sont susceptibles d'être concernés. Pour l'un, la mesure sera sans impact budgétaire, pour le second, les crédits sont disponibles au sein du budget.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser la poursuite de l'octroi de l'IAT au-delà des deux premières années initialement prévues, selon les conditions fixées par le protocole susvisé ;
- d'autoriser l'octroi de l'IAT au coefficient maximum de 8 pour le cas d'agents de catégorie C qui occupent un poste de catégorie B. (Le président examinera la situation au cas par cas et procédera, le cas échéant, aux attributions individuelles dans la fourchette de coefficient située entre 2 et 8).

Florian BOUQUET
Président du CASDIS